

Nombre de membres

En exercice : 38  
Présents : 14  
Absents ayant donné pouvoir ou  
procuration : 1  
Absents : 23  
Votants : 15  
Pour 15  
Contre 0  
Abstention 0

Date de la convocation  
24/06/2025

Date d'affichage  
02/07/2025

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
**SEANCE DU 30 JUIN 2025**  
**RECONVOCATION SUITE A ABSENCE DE QUORUM**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à dix-sept heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI.

Présents : Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Don Marc ALBERTINI, François MARTINETTI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Philippe VITTORI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, Josette FERRARI.

Suppléés : /

Absents ayants donné pouvoir : Marion PAOLINI à Francis GIUDICI.

Absents : Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Ange PIERI, Marie Félicia CRISTOFARI, Dominique FRATICELLI, Xavier LUCIANI, Ghjuvan-Santu LE MAO, Jacques BARTOLI, François BENEDETTI, Jean Noël GIUDICI, André ROCCHI, Anne Marie CHIODI, Christian PAOLI, Muriele ELEGANTINI, Sébastien, GUIDICELLI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD-ANGELI, Lisa PAOLI-FRANCISCI, Jean Noël PROFIZI, Stella MORACCHINI, Georges MORACCHINI, Philippe GIOVANNI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Marlene GIUDICELLI.

**Délibération n°5125 : Taxe de séjour - modification des tarifs**  
**(Annule et remplace la délibération n°4020 du 25 septembre 2020)**

Le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

**Vu** les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales, .

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**Décide** de modifier les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de **séjour au réel**:

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;

- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

**Décide** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

**Décide** des périodes de reversement suivantes :

-Période du **1<sup>er</sup> janvier au 30 avril** : reversement avant le 15 mai

-Période du **1<sup>er</sup> mai au 31 août** : reversement avant le 15 septembre

-Période du **1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre** : jusqu'au 15 janvier N+1

**Fixe** les tarifs de la taxe de séjour à :

Tarif par personne et par nuitée

<b>Catégories de l'hébergement</b>	<b>Tarifs</b>
Palace	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,37 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme, 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

**Adopte** le taux de **3 %** applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

**Décide** d'adopter les dispositions applicables dans le cadre de la taxation d'office suivantes :

La Communauté de communes appliquera les dispositions de l'article L 2333-38:

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour forfaitaire, le Président de la Communauté de Communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

**Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 7 €

**Fixe** le loyer hebdomadaire minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 50 €

**Fixe** le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 300 €

**Charge** le Président de notifier cette décision aux Services Préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

**Extrait conforme au registre des délibérations  
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu  
Le Président, Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous  
Préfecture le

Le Président Francis GIUDICI